

167 Et ceux qui suivaient diront: Si seulement nous pouvions revenir, nous les désavouerions comme ils nous ont désavoués. Ainsi Allāh leur montre que leurs actions sont une source d'intense regret pour eux, et ils n'échapperont pas au Feu.^a

وَقَالَ الَّذِينَ اتَّبَعُوا لَوْ أَن لَّنَا كَرَّةٌ فَنتَبَرَأُ مِنْهُمْ كَمَا تَبَرَّءُوا مِنَّا كَذَلِكَ يَرِيهِمُ اللَّهُ أَعْمَالَهُمْ حَسَرَاتٍ عَلَيْهِمْ وَمَا هُمْ بِخَارِجِينَ مِنَ النَّارِ ﴿١٦٧﴾

SECTION 21 : Les aliments défendus

168 O hommes, mangez les choses légitimes et bonnes de ce qu'il y a dans la terre, et ne suivez pas les traces du malin. Sûrement il est votre ennemi déclaré.^a

يَا أَيُّهَا النَّاسُ كُلُوا مِمَّا فِي الْأَرْضِ حَلَالًا طَيِّبًا وَلَا تَتَّبِعُوا خُطُوتَ الشَّيْطَانِ إِنَّهُ لَكُمْ عَدُوٌّ مُّبِينٌ ﴿١٦٨﴾

169 Il ne fait que vous pousser au mal et à l'indécence, et à dire contre Allāh ce que vous ne connaissez pas.

إِنَّمَا يَأْمُرُكُمْ بِالسُّوْءِ وَالْفَحْشَاءِ وَان تَقُولُوا عَلَى اللَّهِ مَا لَا تَعْلَمُونَ ﴿١٦٩﴾

170 Et quand on leur dit, "Suivez ce qu'Allāh a révélé," ils disent: "Non, nous suivons ce en quoi nous avons

وَأَذِيقِ لَهُمْ اتَّبِعُوا مَا أَنْزَلَ اللَّهُ قَالُوا بَلْ نَتَّبِعُ مَا الْقَيْنَا عَلَيْهِ أَبَاءَنَا طَاوُكُو

167a. Le désaveu mutuel des dirigeants et de leurs adhérents se produit parfois même dans cette vie. Il faut aussi noter que c'est l'intense regret pour les mauvaises actions que l'on décrit ici comme le Feu d'où l'on ne peut s'échapper.

168a. Après avoir discuté de façon exhaustive du principe fondamental de la foi, l'Unité Divine, on considère maintenant certaines règles et promulgations accessoires, et parmi celles-ci on traite d'abord des aliments prohibés, avec un objectif à des volets. En premier lieu, on commande de ne manger que des choses légitimes et bonnes. Les choses permises ne sont pas seulement celles que la loi n'a pas déclarées défendues, et même les choses non défendues deviennent illégitimes si elles ont été acquises illégalement, par le vol, l'escroquerie, la tricherie, la corruption, etc. Les juifs avaient particulièrement besoin qu'on leur rappelle ceci, parce que s'ils mettaient trop l'accent sur les rites religieux, ils étaient totalement indifférents à la pureté intérieure, et manifestaient une complète aversion envers des choses défendues, alors qu'ils dévoraient ce qu'ils avaient acquis illégalement, une pratique pour laquelle on les condamne ailleurs en termes clairs: "Pourquoi les érudits et les docteurs de la loi ne leur défendent-ils pas de parler de ce qui est une faute et de manger ce qui est acquis illégalement?" (5:63).

Deuxièmement, en ajoutant l'injonction *ne suis pas les traces du malin*, on explicite le but véritable de la défense de consommer certains aliments. Le Qur'an Sacré reconnaît une certaine forme de relation entre les conditions physiques et spirituelles de l'homme. Il n'y a pas le moindre doute que l'alimentation joue un rôle important dans la formation du caractère, et la capacité du coeur et celle du cerveau sont manifestement affectées par la qualité de la nourriture. On constate que la même loi s'exerce dans tout le règne animal. Comme le Qur'an Sacré vise tous les stades du développement de la société humaine, il contient des règles et des promulgations visant à l'amélioration de la condition physique de l'homme, aussi bien qu'à son progrès moral et spirituel.

trouvé nos pères. Quoi! Même si leurs pères n'avaient aucun sens, ni ne suivaient le droit chemin."

كَانَ آبَاؤُهُمْ لَا يَعْقِلُونَ شَيْئًا وَلَا يَهْتَدُونَ ﴿٧٧﴾

171 Et la parabole des incroyants est comme la parabole de celui qui lance un appel à celui qui n'entend rien de plus qu'un appel ou un cri. Sourds, muets, aveugles, alors ils n'ont aucun sens.^a

وَمَثَلُ الَّذِينَ كَفَرُوا كَمَثَلِ الَّذِي يَدْعُو بِمَا لَا يَسْمَعُ إِلَّا دُعَاءً وَنِدَاءً صُمُّ بكم عُمى فهم لا يعقلون ﴿٧٨﴾

172 O vous qui croyez, mangez des bonnes choses que Nous vous avons fournies, et remerciez Allāh si c'est Lui Que vous servez.^a

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُلُوا مِن طَيِّبَاتِ مَا رَزَقْنَاكُمْ وَاشْكُرُوا لِلَّهِ إِن كُنتُمْ إِيَّاهُ تَعْبُدُونَ ﴿٧٩﴾

173 Il vous a défendu seulement ce qui meurt de mort naturelle, et le sang, et la chair du porc, et ce sur quoi tout autre (nom) que (celui d') Allāh a été invoqué.^a Alors quiconque est poussé par la nécessité, sans le désirer, ni dépasser la limite, il n'y a pas de faute pour lui. Sûrement Allāh est Clément, Miséricordieux.^b

إِنَّمَا حَرَّمَ عَلَيْكُمُ الْمَيْتَةَ وَالدَّمَ وَلَحْمَ الْخِنْزِيرِ وَمَا أُهْلَ بِهِ لِغَيْرِ اللَّهِ فَمَن كَفَرَ بَعْدَ ذَلِكَ مِنْكُمْ فَأُولَٰئِكَ سَاءَ مَا يَكُونُونَ ﴿٨٠﴾

174 Ceux qui cachent quoi que ce soit du Livre qu'Allāh a révélé et en acceptent un faible prix, ils ne mangent rien d'autre que du feu dans leur ventre,^a et Allāh ne leur parlera pas au jour de la Résurrection, et Il ne les purifiera pas; et pour eux il y a un douloureux châtement.

إِنَّ الَّذِينَ يَكْتُمُونَ مَا أَنزَلَ اللَّهُ مِنَ الْكِتَابِ وَيَشْتَرُونَ بِهِ ثَمَنًا قَلِيلًا أُولَٰئِكَ مَا يَأْكُلُونَ فِي بُطُونِهِمْ إِلَّا النَّارَ وَلَا يُكَلِّمُهُمُ اللَّهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَلَا يُزَكِّيهِمْ وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴿٨١﴾

171a. On compare le Prophète au crieur qui lance des appels, mais les incroyants sont sourds à la raison, et sont comme les bestiaux qui n'entendent que le cri du conducteur, mais qui ne comprennent pas le sens de ce qu'il dit. Ceci est conforme à ce qui a été dit au verset précédent. Certains commentateurs sont d'avis que le crieur est l'incroyant, qui crie pour obtenir l'aide et les conseils de ses faux dieux, qui ne comprennent pas ce qu'il dit. Mais ces faux dieux n'entendent pas même l'appel, et alors les mots ne peuvent s'appliquer à eux.

172a. L'injonction de manger des *bonnes choses* dénonce la consommation de choses nocives pour la santé, même si elles ne sont pas défendues par la loi.

173a. La consommation de ce qui meurt de mort naturelle et de ce qui a été déchiqueté par les bêtes était également défendue par la loi de Moïse (Lv. 7:15), tout comme le sang (Lv. 7:26); et la chair de porc (Lv. 11:7). Les juifs tenaient le porc en grand mépris, et la mention

175 Ce sont ceux qui achètent l'erreur comme guide et le châtiment comme pardon; comme ils sont téméraires de défier le Feu !

أُولَئِكَ الَّذِينَ اشْتَرُوا الضَّلَالََةَ بِالْهُدَى
وَالْعَذَابَ بِالْمَغْفِرَةِ ۚ فَمَا أَصْبَرَهُمْ عَلَى النَّارِ ﴿٧٥﴾

176 C'est parce qu'Allāh a révélé le Livre avec la vérité. Et sûrement ceux qui sont en désaccord avec le Livre vont loin dans leur opposition.^a

ذَٰلِكَ بِأَنَّ اللَّهَ نَزَّلَ الْكِتَابَ بِالْحَقِّ وَإِنَّ
الَّذِينَ اخْتَلَفُوا فِي الْكِتَابِ لَفِي شِقَاقٍ بَعِيدٍ ﴿٧٦﴾

SECTION 22 : Représailles et legs

177 Ce n'est pas droiture que vous vous tourniez votre visage vers l'est et l'ouest,^a mais juste est celui qui croit en Allāh, et au Dernier Jour, et aux anges^b et au Livre^c et aux prophètes, et

لَيْسَ الْبِرَّ أَنْ تُوَلُّوا وُجُوهَكُمْ قِبَلَ الْمَشْرِقِ
وَالْمَغْرِبِ وَلَكِنَّ الْبِرَّ مَنْ آمَنَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ

de l'animal dans les Evangiles montre que Jésus-Christ le tenait aussi en aversion, ce qui prouve que lui aussi considérait l'animal comme impur. Il ne semble pas non plus qu'il ait enfreint la loi juive à cet égard.

Les commentateurs sont d'avis que l'expression *ce sur quoi tout autre nom que celui d'Allāh a été invoqué* fait allusion *aux animaux tués par les adorateurs d'idoles et qu'ils abattaient en offrande à leurs idoles* (Rz), ou à *ce sur quoi le nom d'une idole est invoqué au moment du sacrifice* (Bd), car chez les Arabes l'usage voulait que les animaux soient abattus au nom d'une idole. Mais l'affirmation du Qur'an Sacré est générale, et l'invocation de tout nom autre que celui d'Allāh rend illégitime l'animal abattu.

173b. *Ghaira bāgh-in* signifie *ne désirant pas le manger pour le simple plaisir*, *lā 'ād-in* signifie *n'excédant pas la seule limite du besoin*.

174a. Les aspects matériel et spirituel se trouvent magnifiquement réunis dans le Qur'an Sacré. La défense de manger certains aliments impurs ou nocifs est suivie d'un avertissement contre le fait de *manger du feu*, et ainsi on établit la relation. On met toujours en garde de ne pas mettre trop l'accent sur les rites extérieurs de la loi. On nous dit ici que le fait de manger du feu, qui revient à dissimuler ce qui est révélé dans le Livre, est encore plus dangereux que l'ingestion d'aliments défendus. La dissimulation, dans ce cas, consiste à ne pas agir selon les enseignements du Livre. Quoique les juifs puissent servir d'exemple, on avertit également les musulmans du danger d'être stricts dans les actes extérieurs de pureté tout en négligeant la pureté intérieure.

176a. Par *ceux qui sont en désaccord avec le Livre* on désigne les personnes qui acceptent une partie de la Révélation Divine et qui rejettent l'autre, comme l'ont fait les juifs et les chrétiens, le Livre désignant dans ce cas l'ensemble de la Révélation Divine que seuls les musulmans acceptent. Ou bien, le Livre désigne le Qur'an, et leur désaccord signifie qu'ils le rejettent. Cependant, on peut aussi traduire les mots par *ceux qui vont à l'encontre du Livre*.

177a. Tout en discutant de détails mineurs de la loi, on met les musulmans en garde de ne pas tomber dans la même erreur que ceux qui les ont précédés, qui ont sacrifié l'esprit de la religion pour les rites extérieurs. On nous dit ici que l'essence de la religion est la foi en Dieu et la bonté envers les hommes. Les mots: Se tourner le visage vers l'est et l'ouest se

qui distribue ses richesses par amour pour Lui^d à ses proches et aux orphelins et aux miséreux et au voyageur et à ceux qui demandent et pour racheter des esclaves^e et qui entretient la prière et qui paye le tribut pour les pauvres; et ceux qui sont fidèles à leur promesse quand ils font une promesse,^f

الْأَخْيَرِ وَالْمَلَائِكَةِ وَالنَّبِيِّنَ وَإِنِّي
سَأَلْتُ عَلَىٰ حُبِّهِ ذَوِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَ
الْمَسْكِينِ وَابْنَ السَّبِيلِ وَالسَّائِلِينَ وَفِي
الرِّسَالَةِ وَأَقَامَ الصَّلَاةَ وَآتَىٰ الزَّكَاةَ
الْمُؤْمِنُونَ بَعَثْنَا هُمُ إِذَا عَاهَدُوا وَالصَّابِرِينَ

rappellent au geste extérieur de faire face à une certaine direction en disant les prières. Ce geste, même si nécessaire, ne doit pas être considéré comme le but réel de la prière, qui vise en fait à permettre à quelqu'un de communier avec l'Être Divin et de s'imprégner de la morale Divine, comme on l'explique plus loin. Mais ces mots peuvent aussi avoir un autre sens. On a répété à maintes reprises que toute opposition à la Vérité finirait par cesser et que les musulmans seraient maîtres du pays. Mais la grandeur temporelle n'est pas leur but réel. Ils pouvaient conquérir les territoires de l'est et de l'ouest, mais leur objectif véritable consistait à atteindre la vertu et à y conduire les autres.

177b. Alors que l'on y fait seulement allusion dans les premiers versets de ce chapitre, il est dit clairement ici, que la croyance aux anges est l'un des principes fondamentaux de l'Islam. Il est possible que la croyance aux anges ne soit pas aussi universelle que la croyance en l'Être Divin, mais elle est généralement acceptée dans toutes les religions monothéistes. Comme pour tous les autres principes de foi, l'Islam a indiqué un certain fondement à la croyance aux anges. De même que nos facultés physiques ne suffisent pas à elles seules à nous rendre capables d'atteindre tout objet du monde physique sans l'aide d'autres agents - comme l'oeil, par exemple, qui ne peut voir sans qu'il y ait de lumière - ainsi nos pouvoirs spirituels sont incapables de nous conduire aux actions bonnes ou mauvaises, mais ici encore des intermédiaires possédant une existence indépendante de nos pouvoirs spirituels intérieurs sont nécessaires pour nous permettre de commettre des actions bonnes ou mauvaises. Or, il y a deux tendances chez l'homme - l'attraction vers le bien, pour s'élever vers les plus hautes sphères de la vertu, et l'attraction vers le mal pour s'abaisser à une sorte de vie abjecte, bestiale; mais pour faire agir ces attractions, il faut des agents extérieurs, tout comme ils sont nécessaires dans le cas des pouvoirs physiques de l'homme. L'agent extérieur qui suscite l'attraction vers le bien s'appelle un *ange*, et celui qui aide à susciter l'attraction vers le mal s'appelle le *démon*. Si nous réagissons à l'attraction vers le bien nous suivons l'ange ou le Saint Esprit, et si nous répondons à l'attrait du mal nous suivons Satan. Notre croyance aux anges signifie donc que chaque fois que nous sentons une tendance à faire le bien, nous devrions obéir immédiatement à cet appel et suivre celui qui nous invite au bien. Il est évident que cela ne veut pas simplement dire que nous devons admettre l'existence des anges est évident puisque non seulement nous ne sommes pas obligés de croire aux démons, dont l'existence est aussi certaine que celle des anges, mais que l'on nous dit clairement que nous ne devons pas croire en eux (v. 256). Tout comme le fait de ne pas croire au démon signifie que nous devons repousser l'attraction vers le mal, ainsi le fait de croire aux anges indique que nous devons suivre l'invitation au bien.

177c. Alors que l'on affirme la nécessité de croire en tous les prophètes, on parle du *Livre* au singulier. Le *Livre*, par conséquent, signifie la Révélation Divine en général ou les écritures de tous les prophètes. Ou, parce que le Qur'an est un Livre "dans lequel se trouvent tous les bons livres" (98:3), le *Livre* peut vouloir dire le Qur'an.

177d. On affirme ici, comme à plusieurs autres endroits du Qur'an Sacré, que l'amour d'Allāh constitue la véritable incitation à toutes les actions vertueuses.

177e. *Riqāh* est le pluriel de *raqabah*, qui signifie littéralement un *cou*, et il en vient alors à signifier par synecdoque, un *esclave*, ou un *captif* (T, LL). Alors *fi-l-riqāh* signifie le *rançonnement d'esclaves*. Ainsi fut posé le fondement à l'abolition de l'esclavage.

177f. Tenir ses promesses est l'une des conditions essentielles au bien-être de l'humanité pour les individus aussi bien que pour les nations, et c'est pourquoi le Qur'an Sacré insiste

et ceux qui sont patients dans la détresse et dans l'affliction et en temps de conflit.^a Ce sont eux qui sont fidèles; et ce sont eux qui observent leur devoir.

178 O vous qui croyez, la loi du talion vous est prescrite dans le cas des personnes tuées: l'homme libre pour l'homme libre, l'esclave pour l'esclave, et la femme pour la femme.^a Mais si la rémission est accordée à quelqu'un par son frère (affligé), la poursuite (pour compensation) doit se faire selon l'usage, et un paiement doit lui être accordé d'une manière juste.^b Ceci est un adoucissement de votre Seigneur et une grâce. Quiconque dépasse la limite après ceci, recevra un douloureux châtement.

179 Et il y a une vie pour vous dans la loi du talion, O hommes de compréhension, pour que vous vous protégiez.^a

فِي الْبَأْسَاءِ وَالضَّرَّاءِ وَجَيْنِ الْبَأْسِ أُولَئِكَ
الَّذِينَ صَدَقُوا وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُتَّقُونَ ﴿٧٧﴾

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كَتَبَ عَلَيْكُمُ الْقِصَاصَ
فِي الْقَتْلِ أَلْحُرُّ بِالْحُرِّ وَالْعَبْدُ بِالْعَبْدِ
وَالْأُنْثَىٰ بِالْأُنْثَىٰ مَنْ عَفَىٰ لَهُ مِنْ أَخِيهِ
شَيْءٌ فَاتِّبَاعٌ بِالْمَعْرُوفِ وَأَدَاءٌ إِلَيْهِ بِإِحْسَانٍ
ذَلِكَ تَخْفِيفٌ مِّنْ رَبِّكُمْ وَرَحْمَةٌ مِّنْ
رَّبِّكُمْ بَعْدَ ذَلِكَ فَكُلُّهُ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴿٧٨﴾

وَلَكُمْ فِي الْقِصَاصِ حَيٰوةٌ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا
لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴿٧٩﴾

sur ce point. Le non respect des traités et des engagements de la part des nations a causé les pires ravages à l'humanité. De même que nulle société ne peut prospérer à moins que ses membres soient fidèles à leurs ententes mutuelles et à leurs promesses réciproques, ainsi l'humanité dans son ensemble ne pourra jamais connaître la paix sans que les nations ne soient fidèles à leurs ententes.

177g. Dans les derniers mots du verset, *ceux qui sont patients . . . en temps de conflit*, il y a une allusion claire aux futurs conflits avec les adversaires de l'Islam, menant finalement au triomphe de l'Islam sur ceux qui étaient résolus à l'anéantir.

178a. La loi juive du talion est grandement modifiée dans l'Islam, car elle se limite uniquement aux cas de meurtre, alors que chez les juifs elle s'étend à tous les cas de blessure grave. Les mots *la loi du talion vous est prescrite dans le cas des personnes tuées*, signifient que le meurtrier doit être mis à mort. Après avoir promulgué cette loi en termes généraux, le Qur'an entreprend de décrire des cas particuliers, v.g., si le meurtrier est un homme libre, on doit le mettre à mort; si le meurtrier est un esclave, il faut exécuter cet esclave; si une femme a tué un homme, c'est elle qu'il faut mettre à mort. Les Arabes de l'époque pré-islamique avaient parfois l'habitude d'insister, lorsque la victime était d'ascendance noble, pour qu'on exécute d'autres personnes en plus du meurtrier; ils ne se satisfaisaient pas de l'exécution de l'esclave ou de la femme, quand l'un d'eux était le meurtrier. Le Qur'an Sacré a aboli cette coutume (AH, Rz).

178b. Il peut y avoir des circonstances qui diminuent la culpabilité. Dans ce cas le

180 Il vous est prescrit, quand la mort approche l'un d'entre vous, s'il laisse derrière lui des biens pour ses parents et sa famille immédiate, de faire un testament d'une façon généreuse; c'est une obligation pour l'homme consciencieux.^a

كُتِبَ عَلَيْكُمْ إِذَا أَحْضَرَ أَحَدَكُمُ الْمَوْتَ
 أَنْ تَرَكَ خَيْرًا أَهْلَ الْوَصِيَّةِ لِلْوَالِدِينَ وَالْأَقْرَبِينَ
 بِالْمَعْرُوفِ حَقًّا عَلَى الْمُتَّقِينَ ﴿١٨٠﴾

181 Alors quiconque le change après l'avoir entendu, la faute n'appartient qu'à ceux qui le changent. Sûrement Allāh est Celui qui entend, qui sait.

مَنْ بَدَّلَهُ بَعْدَ مَا سَمِعَهُ فَإِنَّمَا إِثْمُهُ
 عَلَى الَّذِينَ بَدَّلُوا لَوْ تَوَدَّ لَوْنُكَ إِنَّ اللَّهَ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿١٨١﴾

meurtrier peut être appelé à payer une compensation aux parents de la victime. Cet argent s'appelle *diyāt* ou *compensation*. La référence à l'adoucissement de la faute est évidente dans les derniers mots du verset: *Ceci est un adoucissement de Votre Seigneur*. Si l'on compare avec 4:92, il est clair que lorsque l'homicide n'est pas intentionnel, il peut suffire de payer une compensation.

179a. La vie n'offre pas de sécurité, nous dit-on, à moins que ceux qui sont coupables d'homicide soient condamnés à la peine capitale.

180a. Certains commentateurs sont d'avis que l'indication de faire un testament, telle que contenue dans ce verset, est abrogée par 4:11, qui fixe la part des héritiers de la personne décédée. Une lecture attentive de ce verset montre clairement que l'on y reconnaît la validité de tout testament qui peut avoir été fait. Comme preuve additionnelle du fait que la loi obligeait à faire un testament n'a pas été abrogée par 4:11, voir 5:106 (dont la révélation est sans conteste postérieure à 4:11), où l'on enjoint d'appeler des témoins au moment de faire un testament. Selon un usage, cependant, qui remonte au Prophète lui-même, le droit d'une personne de léguer ses biens par testament a été soumis à la condition que pas plus du tiers des biens ne soit légué, et que ceux qui prennent à titre d'héritiers n'aient pas le droit de prendre conformément au legs. Un hadith se rapporté par Sa'd ibn Abi Waqqās nous éclaire à ce sujet: "Le Messager d'Allāh avait coutume de me rendre visite à Makkah, au cours de l'année du Pèlerinage d'Adieu, à cause d'une maladie qui s'était fortement aggravée. Alors je dis: 'Ma maladie est devenue très sérieuse et j'ai beaucoup de biens, et je n'ai aucun héritier sauf ma fille; est-ce que je vais alors léguer les deux tiers de mes biens en charité?' Il dit, "Non". Je dis, "La moitié?" Il dit, "Non". Alors il dit: "Lègue un tiers, et un tiers est beaucoup, car mieux vaut que tu ne laisses pas tes héritiers dans le besoin, plutôt que de les laisser dans le besoin, mendiant auprès des gens; et tu ne dépenses rien en cherchant de cette façon le plaisir d'Allāh mais tu en es récompensé, même pour ce que tu mets dans la bouche de ton épouse" " (B. 23:36). La mention du Pèlerinage d'Adieu montre clairement que l'incident se rapporte à la dernière année de la vie du Prophète, à une époque où le présent verset ainsi que 4:11 avaient été révélés depuis longtemps. Par conséquent, faire un legs n'était pas contraire à 4:11, et ce verset parle en réalité de legs faits à des fins charitables et non pas de legs aux héritiers. Il faut remarquer de plus, que le legs n'est nécessaire que si une personne laisse derrière elle *khair*, ce qui signifie des *biens abondants*, ou *considérables*.

Deux autres incidents survenus encore plus tard montrent clairement que les Compagnons du Prophète ne considéraient pas que ce verset avait été abrogé. Un homme qui avait l'intention de faire un legs vint voir 'A'ishah. Elle lui demanda combien de biens il possédait, et lorsqu'il lui répondit qu'il avait 3000 dirhems et quatre héritiers, elle lui dit de ne pas faire de legs et de laisser la somme à ses héritiers, et récita les mots in *taraka khairā* qui figurent dans le présent verset, pour montrer qu'il faut laisser des biens considérables pour faire un legs (Bd). On rapporte un incident semblable relativement à 'Alī, le quatrième calife. Il avait un esclave libéré qui possédait 700 dirhems et qui exprimait le désir de faire un

182 Mais si quelqu'un craint une disposition erronée ou coupable de la part du testateur, et produit une entente entre les parties, il ne doit pas être blâmé. Sûrement Allāh est Clément, Miséricordieux.^a

فَمَنْ خَافَ مِنْ مَوْصٍ جَنَفًا أَوْ إِثْمًا فَأَصْلَحَ
بِهِمْ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ إِنَّ اللَّهَ عَفُورٌ رَحِيمٌ ﴿٨٣﴾

SECTION 23 : Le jeûne

183 O vous qui croyez, le jeûne vous est prescrit, comme il était prescrit à ceux qui vous ont précédés, afin que vous puissiez vous garder du mal.^a

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ
الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِنْ
قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴿٨٣﴾

legs. 'Alī lui dit de n'en rien faire, en lui récitant les mêmes mots *in taraka khairā* à l'appui de sa décision (Bd). Ces deux incidents survenus après la mort du Prophète, montrent de façon concluante (1) que l'on ne considèrerait pas le v. 180 comme abrogé, parce que les gens faisaient encore des legs conformément à lui; et (2) que les legs dont il est question dans ce verset ne visaient pas ceux qui auraient hérité en vertu de 4:11, mais plutôt les dons de charité, ou les parents qui n'auraient pas hérité selon 4:11.

182a. On peut offrir des conseils appropriés au testateur, comme de ne pas faire de faveur excessive à quiconque ou de ne pas dépasser les limites de la loi au détriment des héritiers légaux. C'est ce que le Prophète lui-même, et 'A'ishah et 'Alī ont fait dans les trois cas précédemment cités.

183a. Le jeûne est une institution religieuse presque aussi universelle que la prière, et dans l'islam c'est une des cinq ordonnances pratiques fondamentales, les quatre autres étant la prière, le tribut pour les pauvres, le pèlerinage et le jihād. "Le jeûne a été de tous temps et pour toutes les nations un exercice très répandu en temps de deuil, de peine et d'affliction" (Cr. Bib. Con.). Il existe aussi chez les hindous. Même les chrétiens reçurent la recommandation de Jésus d'observer le jeûne: "Quand vous jeûnez, ne vous donnez pas un air sombre comme font les hypocrites . . . Pour toi, quand tu jeûnes, parfume ta tête et lave ton visage" (Mt. 6:16, 17). De nouveau, lorsque les pharisiens objectèrent à Jésus que ses disciples n'observaient pas le jeûne aussi souvent que ceux de Jean, quand il fut emmené sa réponse fut "alors ils jeûneront en ces jours-là" (Lc. 5:33-35).

Mais l'islam a apporté une signification toute nouvelle à l'institution du jeûne. Avant l'islam, jeûner signifiait souffrir de certaines privations en temps de deuil et de peine; avec l'islam, il est devenu une institution pour le progrès de la condition morale et spirituelle de l'homme. On l'affirme clairement dans les derniers mots, *afin de vous protéger contre le mal*. Le but visé est que l'homme apprenne comment il peut éluder le mal, et par conséquent jeûner, dans l'islam, ne veut pas simplement dire s'abstenir de nourriture, mais aussi de toute espèce de mal (B. 30:2). En fait, l'abstention de nourriture n'est qu'une étape permettant à l'homme de réaliser que s'il peut, en obéissant aux injonctions Divines, s'abstenir ce qui est par ailleurs légitime, combien il est encore plus nécessaire de s'abstenir des voies du mal qui sont défendues par Dieu. Toutes les institutions de l'islam sont, en fait, des étapes pratiques qui mènent à la parfaite purification de l'âme. Mais en même temps que l'élévation morale, qui est le but du jeûne, il semble que l'on indique un autre objectif, i.e., que les musulmans s'habituent également à souffrir autant des tribulations que des épreuves physiques.

184 Durant un certain nombre de jours.^a Mais quiconque parmi vous est malade ou en voyage, (il doit jeûner) un nombre de jours (équivalent). Et ceux qui trouvent le jeûne très difficile peuvent compenser en nourrissant un homme pauvre.^b Alors quiconque fait le bien spontanément, cela est mieux pour lui; et il est mieux que vous jeûniez si vous savez.^c

أَيَّامًا مَّعْدُودَاتٍ ۖ فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَّرِيضًا
أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ ۗ وَعَلَىٰ
الَّذِينَ يُطِيقُونَ فَدْيَةً طَعَامَ مِسْكِينٍ ۗ
فَمَنْ تَطَوَّعَ خَيْرًا فَهُوَ خَيْرٌ لَّهُ ۗ وَأَنْتَ
تَصُومُوا خَيْرًا لَّكُمْ إِنْ كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿١٨٤﴾

185 Le mois du Ramaḍān^a est celui au cours duquel le Qur'ān^b fut révélé, un guide pour les hommes et des preuves claires de l'orientation et du

شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ
هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَىٰ وَ

184a. L'imprécision de *durant un certain nombre de jours* est supprimée dans le verset suivant qui établit que c'est définitivement le mois de Ramadan.

184b. Les deux premières catégories de personnes dispensées sont (a) celles qui sont malades et (b) celles qui sont en voyage. On exige des deux qu'elles jeûnent plus tard, une fois la maladie ou le voyage terminés. En quoi consiste la maladie ou le voyage, on laisse à chaque homme le soin de le déterminer pour lui-même. Un homme qui a besoin d'un médicament ou qui est incapable de supporter l'épreuve de la faim ou de la soif ne devrait pas jeûner. Et au cours d'un voyage, qu'un homme puisse facilement jeûner ou non constitue le facteur déterminant. Les Compagnons du Prophète, nous dit-on, ne s'accusaient pas les uns les autres à ce sujet: "Nous étions en voyage avec le Prophète et celui qui observait le jeûne n'accusait pas celui qui l'interrompait, pas plus que celui qui l'arrêtait n'accusait celui qui l'observait" (B, 30:43). La troisième exception vise ceux qui trouvent extrêmement difficile de supporter l'épreuve du jeûne. Le mot utilisé dans le texte original est *yuḥīqūna* venant de *ḥāqat* qui signifie *le plus qu'un homme peut faire* (R). Les personnes désignées sont *celles qui trouvent cela extrêmement difficile* (*yaṣūmūna-hū jahda-hum wa ḥāqata-hum*). Ces personnes peuvent effectuer une compensation en donnant de la nourriture chaque jour à un homme pauvre. Cette exception englobe les femmes qui allaitent et celles qui portent un enfant, de même que les vieillards qui ne peuvent supporter le jeûne (B, 65:ii, 25); également les personnes malades dont la maladie se prolonge et les personnes dont le voyage dure toute l'année.

184c. On appelle ici le jeûne *taṭawwu'*, ou *faire spontanément le bien*, mais il signifie aussi *accomplir un acte avec effort*, et le jeûne exige un grand effort de la part de l'homme. Les derniers mots du verset indiquent à nouveau le but du jeûne. Il comporte sans doute une difficulté mais il vise un très bon objectif et produit finalement un très bon effet.

185a. La révélation du Qur'ān Sacré a commencé au cours du mois du Ramadan, qui est le neuvième mois du calendrier arabe (Rz); par conséquent, on parle en particulier du mois de Ramadan comme du mois durant lequel le Qur'ān Sacré fut révélé. Le sens étymologique de *Ramadan* est *excès de chaleur*; le mois fut ainsi nommé parce que "quand ils changèrent le nom des mois de l'ancienne langue, ils les nommèrent selon les saisons durant lesquels ils tombaient, et ce mois-là correspondait aux journées de chaleur excessive".

185b. *Al-Qur'ān* est le nom sous lequel on connaît le Livre Sacré révélé au Prophète Muḥammad (que la paix et les bénédictions d'Allāh descendent sur lui!), et la Révélation Divine mentionne fréquemment le Livre Sacré en le nommant ainsi. Ce mot est un nom infinitif tiré de la racine *qara'a*, qui signifie en premier lieu *il rassemble les choses* (LL), et en second lieu *lire* ou *réciter* un livre, le mot s'appliquant à la lecture ou à la récitation parce que, en lisant, les lettres et les mots sont unis les uns aux autres dans un certain ordre (R). Le nom *Qur'ān* en se rapporte réalité aux deux étymologies, car d'une part il désigne *un livre*

Critère.^c Alors quiconque parmi vous est présent ce mois-là, jeûnera à ce moment-là,^d et quiconque est malade ou en voyage, (il devra jeûner) un nombre de jours (équivalent). Allāh désire l'aisance pour vous, Il ne désire pas la difficulté pour vous, et (Il désire) que vous complétiez le nombre et que vous rendiez hommage à la grandeur d'Allāh pour vous avoir guidés et que vous soyez reconnaissants.

الْقُرْآنَ ۚ فَمَنْ شَهِدَ مِنْكُمْ الشَّهْرَ
فَلْيَصُمْهُ ۖ وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ
فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ أُخَرَ ۗ يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمْ
الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ وَلَا يُكَلِّمُوا
الْعِدَّةَ وَرَتَّبِكُمْ وَاللَّهُ عَلَىٰ مَا هَدَّكُمْ
وَلَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ ﴿١٨٥﴾

186 Et quand Mes serviteurs t'interrogent à Mon sujet, sûrement Je suis proche. Je réponds à la prière du suppliant quand il M'appelle, alors ils devraient entendre Mon appel et croire en Moi afin qu'ils puissent marcher dans le droit chemin.^a

وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي قَرِيبٌ ۗ أُجِيبُ
دَعْوَةَ الدَّاعِ إِذَا دَعَانِ ۗ فَلْيَسْتَجِيبُوا لِي
وَلْيُؤْمِنُوا بِي لَعَلَّهُمْ يَرْشُدُونَ ﴿١٨٦﴾

dans lequel sont rassemblés tous les Livres Divins, une distinction que réclame le Qur'an lui-même à 98:3 et ailleurs (R), et d'autre part il signifie *un livre qui est* ou *qui devrait être lu*, le Qur'an Sacré étant le livre "que l'on a décrit à juste titre comme le livre le plus largement lu qui soit" (En. Br.). On utilise trente et un noms différents pour désigner le Qur'an Sacré dans la révélation elle-même, les plus importants d'entre eux étant *al Kitāb*, ou le *Livre*, et *al-Dhikr*, ou le *Rappel*. On affirme ici que le Qur'an fut révélé au cours du mois du Ramadan. Ailleurs on nous dit qu'il fut révélé le *lailat al-Qadr* ou le *Grand Soir* ou la *nuit de Majesté* (97:1), qui est une nuit célèbre du mois du Ramadan, étant la 25e ou la 27e ou la 29e nuit de ce mois. Par la révélation du Qur'an au cours du mois du Ramadan on veut par conséquent dire le commencement de sa révélation. Le mois du Ramadan est ainsi un rappel de la révélation du Qur'an.

185c. On fait ici trois affirmations concernant le Qur'an Sacré. En premier lieu, c'est un guide pour tous les hommes, et par conséquent, il contient des enseignements qui conviennent et qui suffisent à tous les hommes de tous les pays et de toutes les époques. Deuxièmement, il contient des preuves complètes pour guider les hommes, démontrant ainsi la vérité de ce qu'il avance. Troisièmement, il contient des preuves qui fournissent un critère, séparant la vérité de l'erreur, en permettant aux fidèles de goûter les fruits de la foi et à ceux qui le rejettent, de subir les mauvaises conséquences de leur refus de la vérité.

185d. Il y a des endroits sur cette terre où les jours et les nuits sont si longs qu'il n'existe pas de division en douze mois. De tels cas sont exceptionnels et rares. Les personnes vivant à ces endroits ont sans doute pris des dispositions pour travailler et se reposer et pour exécuter leurs propres travaux, et elles peuvent également organiser les prières et le jeûne. Voir plus loin 187c.

186a. Au milieu des ordonnances relatives au jeûne, figure ce verset qui parle de la proximité de Dieu pour l'homme et de l'acceptation de ses prières. Il sert à montrer que le jeûne est un exercice spirituel et qu'il provoque l'éveil spirituel de l'homme. L'homme est tenu de s'abstenir de satisfaire les désirs naturels provoqués par la faim et la soif et de subir certaines privations, non pas parce que le faire causerait du tort ou constituerait un acte de faute morale, mais simplement parce qu'il croit que c'est la volonté de Dieu de s'abstenir. Comme l'a dit le Prophète: "Il sacrifie sa nourriture et son breuvage et son désir sexuel *pour*

187 Il est rendu légitime pour vous d'aller voir vos épouses le soir du jeûne. Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles.^a Allāh sait que vous avez agi injustement pour vous-mêmes, alors Il s'est tourné vers vous avec miséricorde et Il vous a débarrassés (du fardeau).^b Alors soyez en contact avec elles et recherchez ce qu'Allāh a ordonné pour vous, et mangez et buvez jusqu'à ce que la pâleur du jour devienne distincte de l'obscurité de la nuit à l'aube, ensuite complétez le

أَجَلَ لَكُمْ لَيْلَةَ الصِّيَامِ الرَّفَثُ إِلَى نِسَائِكُمْ
هُنَّ لِيَاكُم مِّثْلُكُمْ وَأَنْتُمْ لِيَاكُم مِّثْلُهُمْ عَلِمَ
اللَّهُ أَنَّكُمْ كُنْتُمْ تَخْتَانُونَ أَنْفُسَكُمْ فَتَابَ
عَلَيْكُمْ وَعَفَا عَنْكُمْ فَالآنَ بَاشِرُوهُنَّ
وَابْتَغُوا مِمَّا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا
حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ

Me plaire: C'est pour Moi qu'il jeûne" (B. 30:2). Ceci éveille certainement une conscience vivante de l'existence de Dieu dans son esprit. C'est cette idée qui sous-tend les mots: *Mes serviteurs t'interrogent à Mon sujet*. Le jeûne suscite à l'esprit une quête véritable et sincère de Dieu.

Je suis proche constitue la réponse à cette quête intérieure. Et viennent ensuite les mots: *Je réponds à la prière du suppliant quand il M'appelle. Dieu est proche*, mais le savoir ne fait qu'exciter davantage le désir d'approcher de plus en plus de Lui. Pour cela l'homme fait appel à Dieu; il Le prie de l'amener de plus en plus près de Lui. Et on lui dit que Dieu accepte sa prière. Le désir ardent et sincère de l'âme d'un homme de s'approcher toujours davantage de Dieu est toujours satisfait. Mais ce désir ardent et cette prière, continue le verset, doivent être mis en œuvre par des actes d'obéissance: *Alors ils devraient entendre Mon appel*. La prière pour se rapprocher de Dieu est donc entendue quand la sincérité du désir de l'âme se manifeste par des actes de sacrifice.

Il faut garder à l'esprit que l'acceptation dont on parle ici est d'abord en relation avec les prières faites pour se rapprocher de Dieu. Quant à l'acceptation des prières en général, les prières pour être délivrés de la détresse et de l'affliction et les prières pour obtenir certains bienfaits temporels, on nous dit ailleurs: "C'est à Lui que vous faites appel, alors Il supprime ce pour quoi vous priez s'il Lui plaît" (6:41). Il accepte de telles prières ou Il ne les accepte pas, comme il Lui plaît. Et alors que Dieu accepte parfois les prières même des incroyants et des infidèles (10:22, 23; 17:67), et encore beaucoup plus souvent de Ses serviteurs fidèles et vertueux, Il teste ces derniers en leur faisant subir des épreuves: "Et Nous vous mettrons certainement à l'épreuve par la crainte et la faim et la perte de vos biens et de votre vie et de vos fruits" (v. 155). Ainsi, alors que Dieu est miséricordieux même lorsqu'Il traite avec les infidèles, de sorte qu'Il accepte parfois leurs prières, Sa façon de traiter les fidèles qui font appel à Lui et qui Le prient est celle d'un ami - en exauçant leurs prières ou en exigeant qu'ils se soumettent à Sa volonté comme il Lui plaît.

187a. On décrit ici les relations mutuelles du mari et de l'épouse en des mots d'une beauté irrésistible. En premier lieu, on classe l'instinct sexuel, le désir pour l'autre sexe, avec la faim et la soif. C'est un désir naturel et l'homme ne pourrait vivre sans le satisfaire comme il ne pourrait vivre sans satisfaire la faim et la soif. Et alors par ces mots - *vos épouses sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles* - on nous dit que tout en satisfaisant un désir naturel, la relation du mari et de l'épouse vise un but plus élevé en vue. Ils servent comme de vêtements l'un pour l'autre, i.e., ils sont un moyen de protection, de confort et même d'embellissement l'un pour l'autre, et la faiblesse de l'un est compensée par la force de l'autre.

187b. *Takhtānūn*, ou vous avez agi injustement pour vous-mêmes, fait allusion au tort qu'ils se sont causé à eux-mêmes en résistant sans nécessité à l'appétit sexuel ou à la faim et

jeûne jusqu'à la tombée de la nuit,^c et ne les touchez pas pendant que vous vous tenez à la mosquée.^d Ce sont les limites d'Allāh, alors ne vous en approchez pas. C'est ainsi qu'Allāh envoie Ses messages aux hommes afin qu'ils observent leur devoir.

الْأَسْوَدَ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتُمُوا الصَّيَامَ إِلَى
الْبَيْتِ وَلَا تَبَاشِرُوهُنَّ وَأَنْتُمْ عَاكِفُونَ
فِي الْمَسْجِدِ تِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ فَلَا تَعْرَظُوهَا
كَذَلِكَ يبينُ اللهُ آيَاتِهِ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ ﴿١٨٧﴾

188 Et ne consommez pas vos biens parmi vous par des moyens malhonnêtes, ni ne cherchez à avoir accès à ceux qui sont en autorité de cette façon, de sorte que vous puissiez consommer une partie des biens des hommes malhonnêtement alors que vous savez.^a

وَلَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَكُمْ بَيْنَكُمْ بِالْبَاطِلِ وَتُدْءُوا
بِهَا إِلَى الْحُكَّامِ لِيَأْكُلُوا فَرِيقًا مِنْ أَمْوَالِ
النَّاسِ بِالْإِثْمِ وَأَنْتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿١٨٨﴾

à la soif. On rapporte le cas d'un homme qui, vaincu par la faim, tomba en pâmoison au milieu du jour (B. 30:15). 'Afa qui signifie généralement *il a pardonné* ou *il a effacé un tort*, signifie également *il a supprimé* ou *il a effacé sa faute* ou *son erreur* ou *son fardeau* (LL). Les rapports associés à la révélation de ce verset montrent que les musulmans ont d'abord cru qu'il était illégal d'avoir des relations avec leurs épouses, même le soir des jours de jeûne. D'autres s'abstenaient de manger, etc., après être allés au lit, et ce jusqu'au soir suivant (B. 30:15). Mais cet usage, selon l'opinion unanime de tous les commentateurs, ne se base sur aucune révélation coranique ni sur aucun ordre du Prophète. En parlant de la révélation de ce verset, Barā' a dit: "Quand fut donné l'ordre de jeûner pendant le Ramadan, les musulmans n'approchaient pas de leurs épouses durant tout le mois du Ramadan et certaines personnes se firent ainsi tort à elles-mêmes; alors Allāh révéla ces mots" (B. 65:ii, 28). Avec la révélation de ces mots, il est devenu évident que les musulmans avaient le droit d'avoir des relations avec leurs épouses les nuits de jeûne, de même qu'il était alors permis de satisfaire sa faim et sa soif. La suppression du fardeau auquel il est fait allusion par les mots 'afa' *'an-kum* en était un qu'ils s'imposaient eux-mêmes.

187c. *Khait*, qui signifie ordinairement *fil*, veut dire ici la *teinte de l'aube* comme l'indiquent les mots *min al-fajr*; *al-khait al-abyaḍ* signifie *la blancheur du jour* et *al-khait al-aswad* l'*obscurité de la nuit* (LL). Ce phénomène se manifeste généralement une heure et demie environ avant le lever du soleil. Le jeûne doit être interrompu avec la tombée de la nuit qui débute avec le coucher du soleil.

Une importante question se pose ici au sujet des pays où les jours sont parfois très longs, là où il serait au-delà de la capacité des hommes ordinaires de s'abstenir de nourriture du point du jour jusqu'au coucher du soleil. Il y a une anecdote selon laquelle les Compagnons du Prophète auraient interrogé celui-ci au sujet de la durée des prières, quand une journée dure un an ou un mois, et le Prophète est censé leur avoir répondu qu'ils devaient mesurer le jour selon la mesure de leurs propres journées (AD. 36:13). Il s'ensuit que dans les pays où les jours sont trop longs, la durée du jeûne peut être mesurée selon la durée d'un jour ordinaire, ou, lorsque c'est possible, que l'on remette le jeûne à plus tard, quand les jours sont plus courts et ont une durée à peu près normale.

187d. Il s'agit ici des personnes qui coupent tous les liens avec le monde durant les dix derniers jours du mois du Ramadan, demeurant jour et nuit dans les mosquées. Cette pratique est connue sous le nom *l'tikāf*. Elle est volontaire et facultative.

188a. L'injonction de s'abstenir de prendre illégalement les biens des autres hommes est la suite pertinente de l'injonction relative au jeûne, car par le jeûne un homme s'abstient

SECTION 24 : Les luttes défensives

189 Ils t'interrogent au sujet des nouvelles lunes. Dis: Il y a des moments prévus pour les hommes, et (pour) le pèlerinage.^a Et il n'est pas bien que vous entriez dans les maisons par l'arrière,^b mais il est juste celui qui observe son devoir. Et entrez dans les maisons par la porte; et observez votre devoir à l'endroit d'Allāh, afin de connaître le succès.

يَسْأَلُونَكَ عَنِ الْاَهْلِ قُلْ هِيَ مَوَاقِيْتُ
لِلنَّاسِ وَالْحَجِّ وَلَيْسَ الْبِرُّ بِاَنْ تَأْتُوا
الْمُبَيَّوتَ مِنْ ظُهُورِهَا وَلَكِنَّ الْبِرَّ مِنَ الْقِيَّةِ
وَأْتُوا الْمُبَيَّوتَ مِنْ اَبْوَابِهَا وَاتَّقُوا اللَّهَ
لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴿١٨٩﴾

190 Et combattez à la manière d'Allāh contre ceux qui luttent contre vous mais ne soyez pas agressifs. Sûrement Allāh n'aime pas les agresseurs.^a

وَقاتِلُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ الَّذِيْنَ يَفَاتِكُمْ وَلَا
تَعَدُّوا عَلَيْهِمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ الْمُعْتَدِينَ ﴿١٩٠﴾

d'utiliser ce à quoi il a un droit légal, simplement par obéissance aux commandements Divins. Le jeûne, en fait, rend un homme capable de maîtriser ses passions, et plus on les contrôle, moins on ressent d'avidité portant à faire des acquisitions illégales.

189a. Le mois du Ramadan débute avec une nouvelle lune et se termine avec la nouvelle lune de *Shawwāl*. Ce dernier est suivi de trois mois, *Dhu-l-Qa'dah*, *Dhu-l-Dijjah* (qui termine l'année) et *Muharram* (le premier mois de la nouvelle année). Ces trois mois, de même que *Rajab*, le septième mois de l'année, forment les quatre mois sacrés, que l'on désigne ici par le mot *ahillah*, pl. de *hilāl*, signifiant la nouvelle lune.

La réponse résout l'imprécision de la question. Ce sont les mois que les Arabes observaient comme des mois sacrés, au cours desquels les luttes les plus vives cessaient et où l'on faisait la paix dans tout le pays, de sorte qu'il était possible de pratiquer le commerce paisiblement et sans heurt. C'est aussi pendant ces mois que l'on faisait le pèlerinage au sanctuaire sacré de Makkah. Comme cette section traite des injonctions relatives aux combats, la question des mois sacrés, qui est bien précisée au v. 217, est opportunément placée ici, et la réponse reconnaît le caractère sacré de ces mois. Ce caractère sacré procurait aux gens l'avantage matériel de pouvoir pratiquer le commerce de même que l'avantage spirituel d'accomplir le pèlerinage.

189b. Les Arabes formaient un un peuple très superstitieux. Quand un homme se donnait un objectif important et était incapable de l'atteindre, il n'entrerait pas dans sa maison par la porte, mais il y pénétrait par l'arrière et il continuait d'agir ainsi durant un an (Rz). Ou bien, il peut s'agir de la coutume de pénétrer dans les maisons par l'arrière au moment d'entrer dans un état d'*ihram* pour le pèlerinage (B. 65:ii, 29). Avec l'Islam toutes les superstitions furent balayées. Ou encore, entrer par l'arrière signifie s'éloigner du droit chemin, alors qu'entrer par la porte signifie demeurer dans le droit chemin (Rz).

190a. C'est là une des premières révélations permettant aux musulmans de se battre. Ce thème que l'on traite ici en six versets, se terminant par le v. 195, est repris dans les sections suivantes. Il est remarquable que *combattre à la manière d'Allāh* se limite ici expressément à *lutter pour se défendre*. On exigeait des musulmans qu'ils combattent *à la manière d'Allāh*, mais ils pouvaient se battre uniquement contre ceux qui leur avaient déclaré la guerre. On impose exactement la même restriction dans ce qui fut tout probablement la première révélation permettant le combat: "La permission de se battre est accordée à ceux à qui on fait

191 Et tuez-les partout où vous les trouverez,^a et chassez-les de l'endroit d'où ils vous ont chassés,^b et la persécution^c est pire que l'assassinat. Et ne luttez pas contre eux à la Mosquée Sacrée tant qu'ils ne vous y combattront pas;^d alors s'ils vous (y) combattent, tuez-les. Telle est la récompense des incroyants.

وَأَقْتُلُوهُمْ حَيْثُ ثَقِفْتُمُوهُمْ وَأَخْرِجُوهُمْ
مِنْ حَيْثُ أَخْرَجْتُمُوهُمْ وَالْوَقْتُ لِلَّهِ مِنَ
الْقَتْلِ وَلَا تَقَاتِلُوهُمْ عِنْدَ الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ
حَتَّى يُقَاتِلَكُمْ فِيهِ فَإِنْ قَتَلُوكُمْ فَاقْتُلُوهُمْ
كَذَلِكَ جَزَاءُ الْكَافِرِينَ ﴿١٩١﴾

la guerre parce qu'ils sont opprimés" (22:39).

Il est clair suite à ces deux références, qu'il était permis aux musulmans de prendre les armes uniquement comme mesure de légitime défense. Les ennemis de l'islam, incapables de supprimer l'islam par la persécution, et constatant que l'islam était alors en sécurité à Madinah et qu'il prenait de la vigueur, prirent les armes pour l'anéantir. Ils savaient que les musulmans étaient jusque là peu nombreux et ils croyaient qu'ils pouvaient déraciner l'islam en ayant recours aux armes. Leur guerre contre l'islam était une guerre visant l'anéantissement de l'islam, comme on l'affirme plus loin: "Il n'auront de cesse de vous combattre que vous reniez votre religion s'il leur était possible" (v. 217). Les musulmans n'avaient d'autre choix que de disparaître de la surface de la terre ou de prendre l'épée pour se défendre contre un ennemi mille fois plus puissant.

Il faut remarquer que c'est cette *lutte défensive* que l'on appelle *se battre à la manière d'Allah*. La lutte pour la propagation de la foi n'est pas mentionnée une seule fois dans le Qur'an.

191a. Le pronom personnel dans les mots *tuez-les* se rapporte à ceux que l'on ordonne de combattre dans le verset précédent. En temps de guerre, on peut tuer l'ennemi partout où on le trouve.

191b. Les persécuteurs avaient chassé les musulmans de leurs maisons à Makkah ainsi que de la Mosquée Sacrée, devenue le Centre spirituel de l'islam. En conséquence, on ordonnait aux musulmans de poursuivre la guerre contre leurs persécuteurs, jusqu'à ce qu'ils soient dépossédés de ce dont ils avaient pris possession par la force. Ces mots montrent de surcroît, qu'il ne fallait pas exterminer l'ennemi, mais seulement lui reprendre ce dont il s'était emparé illégalement.

191c. Le mot que j'ai traduit par persécution est *fitnah*, qui signifie à l'origine *brûler avec le feu*, et ensuite *affliction, détresse et épreuve, assassinat, tromper* ou *induire en erreur*, et *leurrer pour éloigner de la foi peu importe par quel moyen* (LL). On trouve une explication de ces mots dans le v. 217: "Ils t'interrogent sur la guerre durant les mois sacrés. Dis: Combattre alors est une grave offense. Mais éloigner (les hommes) de la voie d'Allah et Le renier ainsi que la Mosquée Sacrée et en chasser les gens constituent des fautes encore plus graves pour Allah, et la persécution est plus grave que le meurtre." *Fitnah* est donc synonyme de *éloigner les hommes de la voie d'Allah et de la Mosquée Sacrée*, et de *renier Allah et chasser les gens de la Mosquée Sacrée*, et indique la persécution des musulmans. Ibn 'Umar a expliqué le mot *fitnah* quand il a dit: "Et il y avait très peu de musulmans, de sorte que l'on persécutait un homme à cause de sa religion: soit qu'on le tue, soit qu'on le soumette à la torture jusqu'à ce que l'islam devienne prédominant, alors il n'y eut plus de *fitnah*, i.e., de persécutions" (B. 65:ii, 30).

191d. Les musulmans ne devaient pas violer le caractère sacré de la place inviolable, malgré les terribles afflictions qu'ils durent y subir, tant que les incroyants ne commettaient pas eux-mêmes d'actes d'agression et qu'ils n'attaquaient pas les musulmans sur le territoire sacré.

192 Mais s'ils renoncent, alors sûrement Allāh est Clément, Miséricordieux.^a

فَإِنْ أَنْتَهُمْ أَقْبَرَانَ اللَّهُ عَفْوٌ رَّحِيمٌ ﴿١٩٢﴾

193 Et combattez-les jusqu'à ce la persécution cesse, et la religion n'est que pour Allāh.^a Mais s'ils renoncent, alors il ne devrait pas y avoir d'hostilité sauf contre les oppresseurs.^b

وَقَاتِلُوهُمْ حَتَّى لَا تَكُونَ فِتْنَةٌ وَيَكُونَ
الدِّينُ لِلَّهِ فَإِنْ أَنْتَهُمْ أَفْلَا عُدَّوَانٌ إِلَّا
عَلَى الظَّالِمِينَ ﴿١٩٣﴾

194 Le mois sacré pour le mois sacré, et la vengeance (est permise) dans les choses sacrées. Quiconque alors agit de façon agressive contre vous, infligez-lui une blessure correspondant à la blessure qu'il vous a infligée et observez votre devoir

الشَّهْرُ الْحَرَامُ بِالشَّهْرِ الْحَرَامِ وَالْحُرُمَاتُ
فِصَاصٌ فَمَنْ أَعْتَدَى عَلَيْكُمْ فَأَعْتَدُوا
عَلَيْهِ بِمِثْلِ مَا أَعْتَدَى عَلَيْكُمْ وَأَنْقُضُوا

192a. Remarquez la clémence de l'injonction islamique au sujet des luttes. Les musulmans devaient remettre l'épée au fourreau si l'ennemi abandonnait le combat. Les incroyants tirèrent parti de telles directives en utilisant la duperie au dépens des musulmans: "Ceux avec qui vous concluez une entente ensuite ils brisent cette entente à chaque fois" (8:56)

193a. Quand la persécution cesse, et que les hommes ne sont pas forcés d'accepter une religion ou d'y renoncer, étant libres de pratiquer toute religion dont ils sont convaincus de la vérité, alors il ne devrait plus y avoir de luttes. Les mots qui suivent éclairent parfaitement le sens. S'ils *renoncent* à la persécution, les musulmans doivent cesser immédiatement de les combattre, et les hostilités ne doivent continuer contre personne sauf les agresseurs.

Une comparaison avec 22:40 montrera que c'est là l'explication correcte. On y établit clairement le but des luttes musulmanes dans les termes suivants: "Et si Allāh n'avait pas repoussé certains peuples par d'autres, les cloîtres et les églises et les synagogues et les mosquées où le nom d'Allāh est très vénéré auraient été démolies". Ceci montre clairement que les musulmans combattaient non seulement pour défendre les mosquées, mais également pour défendre les églises et les synagogues, et même les cloîtres des moines. On affirme ici le même objectif par les mots *la religion est pour Allāh*, pour qu'il n'y ait aucune persécution au nom de la religion, et chacun est libre de garder la croyance de son choix. Le verset, en fait, pose les larges principes de la liberté religieuse.

Si nous interprétons ces mots comme comme une indication pour continuer la lutte jusqu'à ce que tout le monde se convertisse à l'Islam, tous ces versets où l'on parle d'ententes avec l'ennemi et d'abandon du combat, deviennent dépourvus de sens. Non seulement le Qur'an Sacré dément une telle interprétation, mais l'histoire elle-même le fait, car plusieurs fois le Prophète a fait la paix avec les incroyants.

193b. Le mot *'udwān* que l'on trouve ici, tout comme le mot *i'tadā* utilisé trois fois dans le verset suivant, indique *un dépassement des limites convenables*, et par conséquent s'applique à une *conduite erronée* ou *injuste*, mais on appelle *i'tidā* la punition en vertu de laquelle on inflige une blessure à l'offensant, car "c'est parfois au moyen de l'agression et parfois au moyen de la vengeance" (LL). Selon R, *i'tadū* signifie ici *venge-toi* ou *punis-le selon sa mauvaise conduite*. On parle souvent de la punition d'un mal dans les mêmes termes que de ce mal, dans le Qur'an Sacré et dans la littérature arabe; voir 15a. Les mots *sauf contre les oppresseurs* signifient que l'on peut continuer les hostilités seulement contre les oppresseurs, de sorte qu'au moment où ils cessent leur oppression, il faut y mettre fin.

envers Allāh, et sachez qu'Allāh est avec ceux qui observent leur devoir.^a

اللَّهُ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ مَعَ الْمُتَّقِينَ ﴿١٩٤﴾

195 Et dépensez pour la cause d'Allāh et ne vous jetez pas dans la perte par vos propres mains et faites le bien (aux autres). Sûrement Allāh aime ceux qui font le bien.^a

وَأَنْفِقُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ وَلَا تُلْقُوا بِأَيْدِيكُمْ إِلَى التَّهْلُكَةِ وَأَحْسِنُوا إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ الْمُحْسِنِينَ ﴿١٩٥﴾

196 Et accomplissez le pèlerinage et la visite^a pour Allāh. Mais si vous en êtes empêchés, (envoyez) n'importe quelle offrande qu'il vous est facile d'obtenir;^b et ne vous rasez pas la tête tant que l'offrande n'a pas atteint sa destination.^c Alors qui-

وَارْتَمُوا الْحَبْرَ وَالْعَمْرَةَ لِلَّهِ فَإِنْ أُحْصِرْتُمْ فَمَا اسْتَيْسَرَ مِنَ الْهَدْيِ وَلَا تَحْلِقُوا رُءُوسَكُمْ حَتَّىٰ يَبْلُغَ الْهَدْيُ مَحَلَّهُ ط

194a. Ceci ressemble à ce qui est dit au v. 191 au sujet de la Mosquée Sacrée. Si les adversaires violaient les mois sacrés en étant les premiers à attaquer les musulmans au cours de ces mois, on permettait aux musulmans de les combattre au cours des mois sacrés. Et l'on permet généralement la vengeance ou les représailles n'excédant pas les limites de l'acte d'agression original dans le cas d'objets sacrés, car dans ce cas l'inaction serait suicidaire.

195a. Les musulmans avaient besoin de fonds pour mener à bien leurs guerres défensives et alors on leur dit qu'ils devraient contribuer au fonds de guerre; on l'appelle ici dépenser pour la cause d'Allāh. En réservant l'aide financière pour assurer leur défense en cas d'attaque, ils se jetaient dans la perte de leurs propres mains.

196a. Apparemment on présente ici un nouveau sujet, le sujet du pèlerinage, mais l'on peut observer que le Qur'ān Sacré associe généralement les deux sujets de la guerre et du pèlerinage. La raison en est que les musulmans étaient libres à Madinah de se conformer à toutes les ordonnances religieuses requises par l'Islam, mais qu'ils n'étaient pas libres de faire le pèlerinage, car leur Centre spirituel, Makkah, était aux mains de leurs ennemis qui étaient en guerre contre eux.

Les mots *hajj* et *umrah*, diffèrent légèrement de sens. Le dernier, que l'on traduit généralement par le *pèlerinage mineur*, est rendu avec plus d'exactitude par le mot *visite*. On peut exécuter le *umrah* en tout temps, alors que l'on ne peut faire le *hajj* ou le pèlerinage proprement dit qu'à un moment précis. Concernant les cérémonies rattachées au véritable pèlerinage, on est dispensé de demeurer sur la plaine de 'Arafat lorsqu'il s'agit d'un *umrah*. Ainsi les principales obligations du *umrah* sont *ihrām*, c'est-à-dire faire des circuits autour de la *Ka'bah* et de courir entre le *Şafā* et le *Marwah*.

Le pèlerinage représente en fait le dernier stade du cheminement du pèlerin spirituel. Des principales obligations du pèlerinage, la première, ou *ihrām*, représente la rupture de tous les liens avec le monde pour l'amour de Dieu. Tous les vêtements coûteux dans lesquels on confond si souvent le moi intérieur avec l'apparence extérieure, sont mis de côté, et le pèlerin n'a que deux couvertures sans coutures pour se couvrir. L'autre obligation importante consiste à faire des circuits autour de la *Ka'bah*, ce que l'on appelle *ṭawāf*, et à courir entre le *Şafā* et le *Marwah*., qui se dit *sa'y*, et ces deux exercices sont des manifestations extérieures de ce feu de l'amour Divin qui a été allumé dans le coeur du pèlerin, de sorte qu'à la façon du véritable amoureux, il fait des circuits autour de la maison de son Bien-aimé. Il montre en fait qu'il s'est complètement abandonné à son Maître bien-aimé, et qu'il a sacrifié tous ses intérêts pour Lui.

196b. Makkah était encore aux mains des ennemis de l'Islam qui empêchaient les musulmans d'exécuter le pèlerinage. Selon l'Ab et plusieurs autres sources, l'empêchement signifie ici l'empêchement par l'ennemi et non pas par la maladie, alors que selon d'autres, il s'agit d'empêchement pour les deux raisons (Rz).

196c. Se raser la tête est un signe que le pèlerin est sorti de l'état d'*ihrām*. En cas d'empêchement, l'offrande doit être envoyée à la Maison sacrée, ou si ce n'est pas possible,

conque parmi vous est malade ou a une indisposition de la tête, il (peut effectuer) une compensation par le jeûne ou l'aumône ou le sacrifice. Et quand vous êtes en sécurité,^d quiconque en profite pour combiner la visite et le pèlerinage^e (devrait prendre) n'importe quelle offrande facile à obtenir. Mais celui qui ne peut trouver (une offrande) devrait jeûner durant trois jours au cours du pèlerinage et durant sept jours à votre retour.^f Cela fait dix (jours) complets. C'est pour celui dont la famille n'est pas présente à la Mosquée Sacrée.^g Et observez votre devoir envers Allāh, et sachez qu'Allāh est sévère en punissant (le mal).

فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَرِيضًا أَوْ بِرَأْسِهِ أَدَّى مِنْ رَأْسِهِ فِدْيَةً مِنْ صِيَامٍ أَوْ صَدَقَةٍ أَوْ نُسُكٍ فَإِذَا أَمِنْتُمْ^d فَمَنْ تَمَّ بِالْحَجْرِ إِلَى الْحَجِّ فَمَا اسْتَيْسَرَ مِنَ الْهَدْيِ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فِصَامًا ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ فِي الْحَجِّ وَ سَبْعَةَ إِذَا رَجَعْتُمْ تِلْكَ عَشْرَةٌ كَامِلَةٌ^e ذَلِكَ لِمَنْ لَمْ يَكُنْ أَهْلُهُ حَاضِرًا الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ وَ اتَّقُوا اللَّهَ وَ اعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ^f

SECTION 25 : Le pèlerinage

197 Les mois du pèlerinage sont bien connus;^a et pour quiconque décide d'effectuer un pèlerinage à ce moment-là il n'y aura pas de discours immodeste, ni d'injures, ni d'altercation durant le pèlerinage.^b Et tout le bien que vous faites, Allāh le sait. Et faites provision^c pour vous-

أَلْحَجَّ أَشْهُرٌ مَعْلُومَاتٌ^a فَمَنْ فَرَضَ فِيهِنَّ الْحَجَّ فَلَا رَفَثَ وَلَا فُسُوقَ وَلَا جِدَالَ فِي الْحَجِّ^b وَ مَا تَقَعُّوا مِنْ خَيْرٍ يَعْلَمُهُ اللَّهُ وَ تَزَوَّدُوا فَإِنَّ خَيْرَ الزَّادِ التَّقْوَى^c

on doit faire le sacrifice là où les pèlerins sont détenus.

196d. C'est une prophétie disant qu'un temps viendrait où la puissance de l'ennemi serait complètement anéantie, et où les musulmans feraient leur pèlerinage à Makkah en toute sécurité sans crainte d'être fait prisonniers.

196e. Combiner la *visite* et le *pèlerinage* signifie qu'après avoir accompli la *visite*, le pèlerin ne demeure pas dans l'état de *ihrām*, mais entre à nouveau dans cet état au moment du pèlerinage.

196f. C'est-à-dire, quand vous retournez chez vous après avoir effectué le pèlerinage.

196g. Par ces mots on désigne ceux qui ne demeurent pas à Makkah.

197a. Les mois bien connus sont *Shawwāl*, *Dhu-l-Qa'dah* et les neuf premiers jours de *Dhu-l-Hijjah*. C'est pendant ces jours-là qu'un homme peut entrer dans l'état de *ihrām* pour effectuer le pèlerinage.

197b. Il y a trois choses de défendues pendant le pèlerinage, *rafath*, *fusūq* et *jidāl*. *Rafath* signifie un discours grossier, indécent, immodeste ou obscène (LL). *Fusūq*, selon les paroles du Prophète, signifie injurieux (Rz). *Jidāl* veut dire discuter durant une altercation ou se disputer ou se quereller (LL). Le pèlerinage représente l'étape ultime du progrès spirituel, et par conséquent on prescrit au pèlerin de ne pas prononcer des paroles qui seraient une source d'ennui pour qui que ce soit. L'amour parfait de Dieu exige la paix parfaite avec l'homme; il ne faut donc causer d'offense à personne. On recommande plutôt de faire du bien aux autres par les mots *tout le bien que vous faites, Allāh le sait*.

mêmes, la meilleure provision étant d'observer son devoir. Et observez votre devoir envers Moi, O hommes de compréhension.

وَالتَّقْوَانَ يَا أُولِي الْأَلْبَابِ ﴿٩٧﴾

198 Ce n'est pas une faute pour vous de rechercher l'abondance de votre Seigneur.^a Alors quand vous pressez le pas en venant de 'Arafāt,^b souvenez-vous d'Allāh près du Monument sacré,^c et souvenez-vous de Lui comme de Celui Qui vous a guidés, même si avant cela vous comptiez certainement parmi ceux qui étaient dans l'erreur.

لَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَنْ تَبْتَغُوا فَضْلًا مِّن رَّبِّكُمْ فَإِذَا أَفَضْتُمْ مِّنْ عَرَضٍ فَأَذْكُرُوا اللَّهَ عِنْدَ الْمَشْعَرِ الْحَرَامِ وَاذْكُرُوهُ كَمَا هَدَيْتُمْ وَإِنْ كُنْتُمْ مِّنْ قَبْلِهِ لَمِنَ الضَّالِّينَ ﴿٩٨﴾

199 Alors empressez-vous de l'endroit où les gens s'empressent, et implorez le pardon d'Allāh. Sûrement Allāh est Clément, Miséricordieux.^a

ثُمَّ أَفِضُوا مِمَّنْ حَيْثُ أَفَاضَ النَّاسُ وَاسْتَغْفِرُوا اللَّهَ إِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٩٩﴾

200 Et quand vous avez fait vos

فَإِذَا قَضَيْتُمْ مِنْهَا سَلَامَكُمْ فَادْكُرُوا اللَّهَ

197c. Par le mot provisions (*zād*) on désigne *les provisions pour le voyage à Makkah*. Certaines personnes portaient en pèlerinage sans ressources suffisantes, en prétendant qu'elles avaient confiance en Dieu pour leur subsistance. Mais les mots ont une signification plus profonde, à laquelle font allusion les mots *la meilleure provision étant d'observer son devoir*, ou *se garder du mal (taqwā)*, montrant que les provisions pour l'âme, qui consistent à observer son devoir, sont plus importantes que les provisions pour le corps.

198a. Rechercher l'abondance de votre Seigneur (*al-faḍl*) désigne ici *le commerce* (Rz). Le mot est utilisé dans ce sens à plusieurs endroits dans le Qur'ān Sacré, comme à 73:20. Ce que l'on veut dire ici, c'est qu'il n'y a aucun mal à chercher à augmenter sa richesse par le commerce à Makkah durant la saison du pèlerinage. Avant la venue de l'Islam, on tenait des foires commerciales au cours de la saison de pèlerinage, dont les plus connues étaient 'Ukāz, Majannah et *Dhu-l-Majāz*. Les musulmans pensaient que faire tout travail effectué en vue de profits terrestres était incompatible avec le noble but qu'ils poursuivaient en effectuant le pèlerinage (B. 25:150). On leur a dit qu'il n'en était pas ainsi et qu'il était possible de concilier l'avancement terrestre et le progrès spirituel. On pouvait également tenir des conférences à Makkah pendant le pèlerinage, afin de susciter au sein du monde de l'Islam une unité de vues politique et de résoudre d'autres problèmes terrestres.

198b. 'Arafāt est l'endroit où les pèlerins se rassemblent le neuvième jour de *Dhu-l-Hijjah*. Il est situé à 6 km de Makkah. C'est ici qu'une foule immense venue de tous les pays et de toutes les nations, et recouverte d'un même vêtement, proclame dans les mêmes mots, *labbaika Allāh-umma labbaika* (me voici, O Allāh, en Ta présence), la gloire de Dieu. C'est ici que l'imam, se tenant sur le *Jabal Raḥmat*, le Mont de la Miséricorde, s'adresse à toute l'assemblée. Le mot 'Arafāt est dérivé de 'arafa, *il savait*, ou *il a pris connaissance de*, une chose, et ce nom fait sans doute allusion au fait qu'à cet endroit les hommes sentent vraiment l'auguste présence Divine. *Ifāḍah* signifie *le fait d'avancer* ou *de se presser en voyageant avec une foule* (LL).

198c. Le *Mash'ar al-aḥarām*, qui signifie littéralement *le Monument sacré*, désigne l'endroit connu sous le nom de Muzdalafah, ou le terrain adjacent, où les pèlerins s'arrêtent pour la nuit en revenant de 'Arafāt au soir du neuvième jour de *Dhu-l-Hijjah*.

199a. Les Quraish et les Kanānah, qui se faisaient appeler les *Hams*, pour indiquer leur force et leur fougue, avaient l'habitude de demeurer à *Muzdalafah*, croyant qu'il était indigne d'eux de se joindre aux autres pèlerins en allant à la plaine de 'Arafāt. Comme toutes les distinctions furent abolies par l'Islam, on leur dit de se considérer sur un pied d'égalité avec les autres (B.25:91).

dévotions, louez Allāh comme vous avez loué vos pères,^a de préférence plus chaleureusement. Mais il y a des gens qui disent, Notre Seigneur, donne nous dans le monde. Et pour ceux-là il n'y a pas de part dans l' Au-delà.

كَيْذِبُكُمْ آبَاءَكُمْ أَوْ أَشَدَّ ذِكْرًا فَمِنَ
التَّائِسِ مَنْ يَقُولُ رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا
وَمَا لَنَا فِي الْآخِرَةِ مِنْ خَلْقٍ ﴿٣٠﴾

201 Et il y en a parmi vous qui disent: Notre Seigneur, accorde-nous ce qui est bon dans ce monde et ce qui est bon dans l' Au-delà, et sauve-nous du châtement du Feu.^a

وَمِنْهُمْ مَنْ يَقُولُ رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً
وَّ فِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ﴿٣١﴾

202 Pour ceux-là il y a une part à cause de ce qu'ils ont mérité. Et Allāh est Rapide à évaluer.

أُولَئِكَ لَهُمْ نَصِيبٌ مِّمَّا كَسَبُوا وَاللَّهُ
سَرِيعُ الْحِسَابِ ﴿٣٢﴾

203 Et rappelez-vous Allāh durant les jours désignés.^a Alors quiconque s'empresse de partir après deux jours, ce n'est pas une faute pour lui; et quiconque reste derrière, ce n'est pas une faute pour lui,^b pour quelqu'un qui observe son devoir. Et observez votre devoir envers Allāh, et sachez que vous serez rassemblés auprès de Lui.

وَ اذْكُرُوا اللَّهَ فِي أَيَّامٍ مَّعْدُودَاتٍ فَمَنْ
تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ وَمَنْ تَأَخَّرَ
فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ لِمَنِ اتَّقَى وَ اتَّقُوا اللَّهَ
وَ اعْمَلُوا لَكُمْ إِلَيْهِ تُحْشَرُونَ ﴿٣٣﴾

204 Et parmi les hommes il y a celui dont le discours sur la vie en ce monde te plaît, et il appelle Allāh comme témoin de ce qu'il y a dans son coeur, pourtant c'est le plus violent des adversaires.^a

وَمِنَ النَّاسِ مَنْ يُعْجِبُكَ قَوْلُهُ فِي
الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَيُشْهَدُ اللَّهُ عَلَى مَا فِي
قَلْبِهِ وَ هُوَ أَلَدُّ الْخِصَامِ ﴿٣٤﴾

200a. A cette époque d'ignorance ils avaient l'habitude de se vanter entre eux de la grandeur de leurs pères après avoir effectué le pèlerinage, quand ils se rassemblaient à 'Ukāz et à d'autres endroits. Ceci montre ce que le Qur'an a détruit et ce qu'il a construit; ce qu'il a balayé, et ce qu'il a établi à la place. On leur défendit de se vanter de la grandeur de leurs pères, et on leur ordonna de célébrer la gloire d'Allāh à la place, car Il les rendrait beaucoup plus grands que leurs aïeux. Et l'insignifiante nation arabe devint une grande nation, la plus grande nation au monde, car elle a joint à ses conquêtes matérielles, des conquêtes intellectuelles et morales.

201a. C'est là la véritable prière musulmane. De même qu'on lui enseigne de prier à la fois pour ce qui est bon dans cette vie et dans la vie future, ainsi doit-il s'évertuer à parvenir au bien dans cette vie et dans l' Au-delà. L'Islam offre un moyen terme entre le matérialisme et l'ascétisme.

203a. Les jours désignés sont les trois jours qui suivent le jour du Sacrifice, et on les appelle les jours de *Tashriq*.